



Arrêt

n° 279 742 du 4 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 octobre 2018 et notifiés le 11 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité burundaise, serait arrivée sur le territoire belge en date du 15 août 2015. Le 17 août 2015, elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée, le 23 octobre 2018, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à l'encontre de laquelle elle n'a pas introduit de recours.

2. Entre-temps, le 10 septembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juin 2017, le médecin-fonctionnaire a remis

un avis favorable « *en raison de l'indisponibilité actuelle, au pays d'origine, d'une partie de la thérapeutique requise* ». Le 4 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré, sur la base de cet avis, la demande de la requérante recevable et fondée. La requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable du 26 juillet 2017 au 17 juillet 2018.

3. Le 18 juin 2018, la requérante a introduit une demande de prolongation de l'autorisation de séjour.

4. Le 2 octobre 2018, le médecin-fonctionnaire a rendu son avis quant à cette demande et le 8 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, sur la base de cet avis, une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour :

«

Motifs :

Le problème médical invoqué par Mme [N.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Burundi.

Dans son avis médical rendu le 02.10.2018 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'ya pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressée et veuillez radier l'intéressée du Registre des Etrangers pour perte de droit au séjour. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«

MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 18.06.2018, a été refusée en date du 08.10.2018.

[...] »

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de la violation « - des articles 9ter et 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ; - de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ; - de l'article 5, c) de la Directive 2008/115/CE du 1 décembre 2008, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [;] - des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et des principes généraux de droit de sécurité juridique et de confiance légitime [;] - [...] du délai raisonnable » ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation », qu'elle articule en trois branches.

2. Dans la première branche, la requérante soutient, en substance, que la conclusion du médecin-fonctionnaire quant à la disponibilité des traitements et suivis médicaux dans son pays d'origine procède d'un examen superficiel de son dossier.

Elle reproche ainsi au médecin-fonctionnaire de se contenter de renvoyer à la base de données non publiques MedCOI sans aucune autre indication, ce qui à son estime est insuffisant pour apprécier concrètement les données recueillies par rapport à sa situation personnelle. Elle insiste à cet égard sur le fait que les informations de cette banque de données concernent la disponibilité du traitement médical, pour laquelle elle est consultée, dans une clinique ou un établissement de soins précis. Elle ajoute qu'elle ne peut vérifier ces informations et ne peut en conséquence comprendre pourquoi sa demande est rejetée.

Elle poursuit en arguant que le médecin-fonctionnaire admet que le traitement qu'elle suit est, comme tel inexistant au Burundi mais affirme que des équivalents thérapeutiques sont disponibles, en s'appuyant sur un document intitulé « *la thérapie antirétrovirale pour adultes infectés par le VIH : guide à l'intention des professionnels de la santé au Québec* », source manifestement non pertinente pour apprécier de la disponibilité des traitements ou de leur substituts au Burundi. Elle précise en outre que la simple énonciation de la possibilité de changer de traitement n'est pas compatible avec la gravité de sa maladie. Elle précise sur ce point qu'un tel changement ne peut s'opérer qu'après qu'elle ait été consultée et après que l'avis d'experts aient été récoltés, *quod non*.

La requérante conteste par ailleurs que les traitements soient vraiment disponibles au Burundi en s'appuyant sur le « rapport 2015 ONU SIDA » qui précise que les sites de prescription en AVR sont en nombre insuffisant, situation qui selon elle doit encore avoir empiré compte-tenu de la crise socio-politique non encore prise en compte dans ledit rapport. Elle insiste par ailleurs sur les ruptures de stock récurrentes que connaît le Burundi en raison de la lourdeur des procédures de commande et d'acquisition des produits et de la faiblesse des mécanismes de suivi et de distribution entre le niveau central et les niveaux de dispensation, ainsi que cela ressort du plan stratégique 2012-2016, document officiel émanant du Conseil National de lutte contre le SIDA.

Elle conclut que « la partie défenderesse n'a pas pris en compte ni les informations pertinentes disponibles, ni la situation individuelle de la requérante, ni les exigences de l'article , c) de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 » et a « méconnu l'obligation de motivation » ainsi que « l'obligation de soin et de minutie ».

III. Discussion

1. Le Conseil constate que la première décision attaquée a été adoptée sur la base de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à prendre une décision à l'encontre de

« l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, [...] 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour », que cette disposition qualifie d'ordre de quitter le territoire mais qui constitue également une décision de fin ou de refus de renouvellement de séjour dès lors qu'elle s'adresse à un étranger autorisé au séjour.

A cet égard, le Conseil rappelle que lorsque, comme en l'espèce, l'autorisation de séjour initiale a été accordée pour des raisons médicales sur le fondement de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précise que *« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

2. En l'occurrence, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été autorisée temporairement au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison du fait, que sa pathologie nécessite un traitement et un suivi médical dont la disponibilité dans le pays d'origine n'était pas établie. L'avis médical du 29 juin 2017, auquel la décision d'octroi du séjour se référait, constatait en effet *« l'indisponibilité actuelle, au pays d'origine, d'une partie de la thérapeutique requise »* et concluait en conséquence que *« l'intéressée présente une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu qu'il n'y a pas de traitement adéquat dans la (sic) pays d'origine ».*

A nouveau consulté par la partie défenderesse lors de la demande de renouvellement de cette autorisation de séjour, le médecin-conseil, dans un avis daté du 2 octobre 2018, conclut que *« les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances un caractère suffisamment radical et non temporaire »*, après avoir constaté que *« les certificats médicaux fournis ne permettent plus d'établir que l'intéressé présente une affection médicale dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent et sont accessibles au pays d'origine ».*

Le changement suffisamment radical et non temporaire des circonstances, exigé par les dispositions applicables, ne concerne donc pas, *in specie*, l'état de santé de la requérante mais la disponibilité des soins au pays d'origine.

3. Suite à cet avis, la partie défenderesse a pris la première décision attaquée et l'a motivée par référence audit avis. En effet, même si elle écorne les conclusions de cet avis médical du 2 octobre 2018 en précisant erronément que le médecin a conclu à une stabilisation de son état, ces conclusions sont néanmoins reprises dans la motivation de la première décision attaquée et celui-ci a par ailleurs été joint dans sa totalité en annexe de cette décision et porté à la connaissance de la requérante simultanément. Il est par conséquent incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats qui y sont posés.

4. Le Conseil rappelle que si la loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas la motivation par référence, il n'est toutefois satisfait à son prescrit que lorsque l'avis auquel il est fait référence répond lui-même aux exigences de l'obligation de motivation formelle (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

A cet égard, le Conseil rappelle que pour être adéquate et suffisante, la motivation doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision (en l'occurrence l'avis) fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

S'agissant donc de la disponibilité des soins, le médecin-conseil après avoir rappelé la pathologie de la requérante et le traitement nécessaire expose que celui-ci est disponible au pays d'origine de la

requérante, à savoir le Burundi. Il renvoie pour appuyer son appréciation aux requêtes MEDCOI dont il se contente de préciser les dates et les numéros de références.

5. A l'instar de la requérante, le Conseil considère que cette motivation est insuffisante. En effet, si le médecin-conseil peut valablement récolter des informations, telles que les données MEDCOI, pour apprécier la disponibilité au pays d'origine des médicaments ou soins nécessaires à un demandeur et appuyer son appréciation à cet égard, l'obligation de motivation formelle lui impose de préciser, dans le corps de son avis, le contenu desdites informations ou à tout le moins d'expliquer de manière compréhensible les raisons pour lesquelles il estime que les informations ainsi récoltées, établissent la disponibilité des médicaments requis (en ce sens C.E., n°246 984 du 6 février 2020), et ce d'autant plus que cette banque de données MedCOI n'est pas publique. Ainsi, en ne précisant notamment pas les lieux précis où, selon lesdites informations, la requérante peut obtenir au Burundi les traitements qu'elle suit en Belgique ou des substituts adéquats, le médecin-fonctionnaire la prive d'une information nécessaire en vue notamment d'un éventuel recours. Partant, le seul renvoi, comme en l'espèce, aux pièces du dossier administratif, quelles que soient leur pertinence, ne suffit à motiver valablement une décision au regard des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation est invoquée en termes de recours.

6. Il découle de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

7. Le Conseil constate en outre que la disponibilité des traitements est contestée par la requérante. Or, les documents MedCOI sur lesquels le médecin-fonctionnaire, et à sa suite la partie défenderesse, s'est appuyé ne figurent pas au dossier administratif contrairement à ce qu'il est prétendu. Le Conseil ne peut en conséquence exclure que le moyen, tel qu'il est pris par le requérant, soit fondé et doit au contraire présumer qu'il l'est. Le Conseil rappelle en effet que selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

8. Il s'ensuit que le moyen unique est, ainsi circonscrit, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

9. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, la disposition de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard qu'« *En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 11.08.15* ». Or, la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite par la requérante doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corolaire, pris tous deux le 8 octobre 2018, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK	C. ADAM
--------------	---------